



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caluire et Cuire**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire****Arrêté permanent n°1049 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968
Objet : Création d'une aire de livraisons et stationnement, boulevard des Canuts, voie métropolitaine****LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,**

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation et de stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'article R417-11 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté métropolitain n°2023-02-28-R-128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1048 qui l'ont complété,

CONSIDÉRANT l'aménagement de la voirie, boulevard des Canuts, il y a lieu de créer une zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'activité des commerçants, il y a lieu de créer un emplacement de la zone de chargement et de déchargement, boulevard des Canuts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver les cyclistes de la cohabitation avec les véhicules circulant boulevard des Canuts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 95 du règlement général de la circulation intitulé « Réglementation de la desserte des riverains » en ce qui concerne la zone de déchargement et de chargement :

- Une aire de livraison est créée au droit du n°370 boulevard des Canuts, sur une distance de 14 mètres.

ARTICLE 2

Ces aires de livraisons sont affectées et réservées aux opérations de chargements et de déchargements dans le respect de l'article R110-2 du Code de la Route relatif à la notion d'arrêt momentané du véhicule et dont les horaires sont de **7h00 à 19h00**, tous les jours sauf les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 89 ter du Règlement Général de la Circulation intitulé « Pistes ou bandes cyclables » sont complétées comme suit :

- Deux pistes cyclables unidirectionnelles sont instaurées, boulevard des Canuts entre le n°414 boulevard des Canuts et le carrefour montée de la Boucle / chemin de la Galoche.
- Une piste cyclable bidirectionnelle est tracée sur le trottoir, entre le n°414 boulevard des Canuts et la rue Coste.

ARTICLE 4

Sont abrogées : les dispositions de l'article 89 ter du Règlement Général de la Circulation intitulé « Pistes ou bandes cyclables » sont complétées comme suit :

- Une piste cyclable bidirectionnelle est tracée sur le trottoir, boulevard des Canuts, du côté des numéros pairs entre la rue Coste et les limites de la Ville de Lyon, sauf sur une distance de cinquante mètres à partir du premier îlot de la montée de la Boucle (côté sud du carrefour) en direction de la Ville de Lyon (**Annexe n°591 du 3 octobre 2002**).

ARTICLE 5

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 6

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème}.

Pour extrait conforme,
Philippe COCHET
Le Maire

Caluire et Cuire, le 03 SEP. 2024



